



**ARRÊTÉ**

Arrêté règlementant le stationnement prolongé des véhicules et des camionnettes équipés pour le séjour et activités sur le territoire de la commune de DOMAZAN

Le Maire de la commune de DOMAZAN,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L.2213-1 et L.2214-4,
- Vu le nouveau code pénal notamment l'article R.610-5,
- Vu le code de route notamment les articles L.317-1 à L.317-8 et L.325-1,
- Vu le décret n°2012-3 du 3 janvier 2012 portant diverses mesures de sécurité routière,
- Vu la délibération du conseil municipal du 9 avril 2013 approuvant la mise en place sur la commune du PV électronique,
- Vu les différents courriers adressés à Madame TAUBIRA, Garde de Sceaux, à Monsieur Manuel VALLS ministre de l'intérieur, à Monsieur le Patrice PRAT, Député Maire, et à Monsieur le Préfet du Gard,
- Vu les doléances des riverains,

**Considérant** qu'un nombre important de véhicules équipés pour le séjour ou l'exercice d'activité stationne de manière récurrente et sans autorisation sur le territoire de la commune de DOMAZAN, et plus particulièrement en bordure de la RN 100,

**Considérant** que dans ces secteurs, ces véhicules équipés provoquent des pollutions et continues des lieux (détritus, protections sanitaires et hygiéniques, déchets alimentaires...) et que leur présence génère des ralentissements répétés de la circulation et des arrêts de véhicules sur la voie publique,

**Considérant** que ces faits constituent des troubles manifestes à la sécurité, salubrité et à l'ordre public notamment le long de voies de circulation générant un fort trafic routier,

**Considérant** que le caractère continu de ces faits expose les riverains, les entreprises et les automobilistes à ces troubles qu'il convient de prévenir,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de garantir la salubrité publique, la sécurité, la sureté et donc de prendre les mesures de police dictées par les circonstances particulières sur les secteurs où ces faits sont observables.

**ARRETE**

**Article 1** : Les stationnements de véhicules équipés pour le séjour ou l'exercice d'activité ne bénéficiant pas d'une autorisation exceptionnelle et temporaire est interdit sur les voies publiques et sur les voies privées ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de DOMAZAN et plus particulièrement :

Le long de la RN 100

- parcelles : - AB 117, 119, 166, 167, 258, 261, 262, 265, 266, 269, 270
- parcelles : - AC 15, 152, 156, 334, 336, 338, 339, 347, 355, 359, 361, 366, 374, 375, 389, 391, 400, 404, 407, 413, 449, 514, 517, 519, 521, 523
- parcelles : - ZA 179, 181, 183, 184, 185, 187, 211, 215, 229, 278, 279, 281, 282, 283, 286, 316, 317, 319, 321, 322, 324, 325, 326, 327, 333, 341
- parcelles : - ZB 124, 148, 149, 152, 157, 159, 160, 162, 165, 167, 201, 209

COMMUNE DE DOMAZAN

**Article 2 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera punie conformément aux textes en vigueur. En particulier l'article L.325-1 du code de la Route, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite si le conducteur ou le propriétaire est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de respecter le présent arrêté de stationnement.

**Article 4 :** Madame le Directeur général des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale, Monsieur l'adjudant-chef de la brigade territoriale de Rochefort du Gard, Madame le Chef de poste du service de la police municipale de Rochefort du Gard, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Gard,

DOMAZAN le 14 mai 2013

Francis FABRE  
Maire de Domazan



*Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le TA de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

Certifié exécutoire après transmission à la  
Préfecture et/ou publication par voie d'affichage le